

CONSEIL EXECUTIF

EB25/41

21 décembre 1959

Vingt-cinquième session

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 2.11.4 b) de l'ordre du jour  
provisoire

DECISIONS SE RAPPORTANT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES  
SUR LES STUPEFIANTS

Aux termes de la résolution WHA7.6<sup>1</sup> de la Septième Assemblée mondiale de la Santé, les décisions concernant le classement de substances en vertu de certains accords internationaux sont prises par le Directeur général, dès qu'il a reçu l'avis des experts compétents, et le Directeur général informe le Conseil exécutif de toutes décisions prises par lui à cet effet.

En conséquence, le Directeur général a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil qu'après avoir reçu l'avis du Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie,<sup>2</sup> il a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 1 du Protocole du 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupefiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, huit notifications concernant les drogues suivantes :

allylprodine<sup>3</sup>  
benzéthidine<sup>3</sup>  
furéthidine<sup>3</sup>  
lévophénacylmorphane<sup>3</sup>  
métazocine<sup>3</sup>  
norlévorphanol<sup>3</sup>  
phénazocine<sup>3</sup>  
piminodine<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, cinquième édition, pp. 19-20, résolution WHA7.6

<sup>2</sup> Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie, Dixième rapport (document EB25/11) pp. 1-8 (section 1)

<sup>3</sup> Dénomination commune internationale proposée; pour la formule chimique, voir : Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie, Dixième rapport (document EB25/11)